

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 13 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAVAGE RHONE ALPES

396 Route de Lyon
01360 Balan

Références : 20241016-RAP-S4-3-1

Code AIOT : 0100002728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement LAVAGE RHONE ALPES implanté 396 Route de Lyon - 01360 Balan.

L'inspection a été annoncée le 30/08/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVAGE RHONE ALPES
- 396 Route de Lyon - 01360 Balan
- Code AIOT : 0100002728
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAVAGE RHONE ALPES (rachetée en juin 2024 par le groupe de transport CHARLES ANDRE) exploite depuis la fin des années 1980 une installation de lavage de citernes routières sise sur le territoire de la commune de Balan.

A la fin des années 1980, ce type d'installation n'était pas visé par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces installations relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE.

Le fonctionnement des installations est autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral du 10 novembre 2023, pris à l'issue de l'instruction d'une demande de l'exploitant à bénéficiaire du principe d'antériorité prévu à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

Une inspection a été réalisée le 16 octobre 2024 afin de vérifier le respect de certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Mise à la terre des citernes	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1.2.1
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 3.1.1
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.1.3
7	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.1.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater un certain nombre de non-conformités au référentiel de contrôle, conduisant l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : respect du volume d'exploitation autorisé
<p>Constats : Les installations sont autorisées au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE pour une quantité maximale d'eau mise en œuvre pour le lavage des citernes de 60 m³/j.</p> <p>L'exploitant a présenté les données de consommation d'eau depuis le début de l'année 2024. Il n'a été en mesure de présenter que des valeurs de prélèvement mensuelles. La consommation maximale d'eau s'élève à 780 m³ (mars 2024) soit environ 39 m³/j.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de relever quotidiennement sa consommation d'eau de forage afin de pouvoir démontrer le respect de la prescription réglementaire applicable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public et un forage. La consommation d'eau maximale annuelle pour les usages autres que sanitaires est limitée à 13 000 m³. Le ratio [consommation d'eau/nombre de citerne lavées] n'excède pas 1,4 m³/citerne (en moyenne annuelle).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'eau du forage est utilisée pour le lavage des citernes (y compris la production de vapeur) ; - l'eau du réseau d'eau potable est utilisée pour les besoins sanitaires. <p>Les données de consommation de l'année 2023 ont été présentées : 8 000 m³ ont été prélevés sur le forage et 550 m³ sur le réseau d'eau potable.</p> <p>L'exploitant a également présenté le suivi du ratio consommation d'eau/nombre de citernes lavées. Ce ratio est de l'ordre de 1 m³ par citerne en moyenne depuis le début de l'année 2024.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit renseigner ses données annuelles de consommation d'eau dans l'application GEREP.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eaux industrielles
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Respect des VLE

Constats :

Les eaux de lavage des citernes sont prétraitées par une station physico-chimique, avant rejet au réseau d'eaux usées communal.

Les résultats d'autosurveillance renseignés sur l'application GIDAF montrent le respect des valeurs limites d'émission (VLE) et de la fréquence d'autosurveillance fixées par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023, à l'exception de dépassements sur le paramètre Azote.

En outre, l'exploitant mesure le paramètre « Azote Kjeldahl » et non le paramètre « Azote global » faisant l'objet d'une VLE ; cette pratique conduit à sous-estimer les rejets d'azote.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant la mise en œuvre d'une action corrective, en :

- mesurant lors des prochaines campagnes l'azote global (NGL) ;
- identifiant les causes des dépassements de la VLE en azote et en y remédiant.

Il a été vérifié par sondage la cohérence entre les données des bulletins d'analyse et les données renseignées dans GIDAF.

Par ailleurs, l'exploitant a réalisé les trois campagnes de recherches de PFAS dans les rejets d'eaux industrielle imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ; aucun des PFAS recherchés n'a été quantifié lors de l'analyse des échantillons prélevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques effectué le 12 janvier 2024. Une non-conformité a été relevée. L'exploitant déclare l'avoir corrigée.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à la terre des citernes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des citernes

Prescription contrôlée :

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les citernes routières ayant contenu des produits inflammables, explosibles ou susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre durant les opérations de lavage.

Ces liaisons sont vérifiées annuellement, et après tous travaux sur les matériels concernés ; le rapport de vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une pince de mise à la terre des citernes sur chacune des 3 pistes de lavage.

L'exploitant déclare que seules les citernes ayant contenu des liquides inflammables (solvants, ...) sont mises à la terre avant lavage. La mise à la terre n'est pas réalisée sur les citernes de produits pulvérulents, alors que ces dernières sont susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques.

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la mise à la terre des citernes ayant contenu des produits pulvérulents.

L'exploitant déclare avoir effectué une mesure de résistance des dispositifs de tresses de mise à la terre des citernes ; la résistance mesurée (40 ohm) est supérieure à celle requise par les règles de l'art (10 ohm).

L'exploitant précise avoir commandé des travaux de reprise des liaisons de mise à la terre afin d'atteindre une résistance inférieure à 10 ohm.

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par la reprise dans les règles de l'art des liaisons de mise à la terre des citernes, sous un délai maximal d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 6 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer des moyens incendie suivants :

- des poteaux incendie publics ou privés dans un rayon de 100 m, permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³/h ,sous une pression dynamique minimale de 1 bar, pendant au moins 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, notamment au droit des aires de lavage des citernes et à proximité des bennes à déchets.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs.(...)

Constats :

Il a été constaté la présence :

- d'un poteau incendie à l'entrée du site, de débit 75 m³/h sous 1 bar d'après les données de l'étude de dangers remise en 2023 ;
- d'un parc d'extincteurs, dont le rapport annuel de vérification du 11 décembre 2023 a été présenté par l'exploitant.

Il a cependant été constaté l'absence d'extincteurs au droit des pistes de lavage des citernes.

Cette situation fait l'objet d'une demande d'action corrective, par l'installation d'extincteurs sur chacune des pistes de lavage de citernes, sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant a présenté le justificatif de formation du personnel à la manipulation d'extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2023, article 5.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement, d'un volume minimal de 220 m³ est réalisé dans le réseau de collecte des eaux pluviales et industrielles, ainsi que sur les voiries. Des rehausses en limites de voirie permettent le cas échéant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie sur site. Cette prescription est applicable **dans un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des citernes sont équipés à l'aval d'une vanne permettant de les isoler de la station de traitement des eaux industrielles.

Constats :

Il a été constaté que la configuration des voiries (pentes) permet :

- de collecter une partie des eaux d'extinction d'incendie (côté sud) vers des regards dirigeant les eaux vers le bassin de la station de traitement physico-chimique, équipé d'une pompe de relevage ; l'installation de traitement est en outre équipée d'une vanne de barrage en tête ;
- de stocker une partie des eaux d'extinction sur les voiries (côté nord), moyennant :
 - ✓ la mise en place d'une rehausse (dos d'âne) à l'entrée du site, pour laquelle l'exploitant a présenté un devis ;
 - ✓ la mise en œuvre de dispositifs de protection (plaques souples) au droit de puits perdus (qui n'avaient pas été identifiés dans l'étude de dangers remise en 2023).

Il a été rappelé à l'exploitant que les dispositifs de confinement côté nord devront être opérationnels au plus tard le 10 novembre 2024, en application du délai fixé par l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2023.

L'exploitant a par ailleurs été invité à établir une consigne d'arrêt de la pompe de relevage de la station de traitement en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite